

# LES OBLIGATIONS DU CITOYEN DANS LES CONSTITUTIONS DES ÉTATS FRANCOPHONES D'AFRIQUE

**Olivier FANDJIP**

*Enseignant à l'Université de Dschang-Cameroun-  
Dr en droit public, Ancien boursier et Ater (UCA-EA 4232)  
Diplôme de droit comparé (Université de Strasbourg)*

**Eric NGANGO YOUMBI**

*Agrégé de droit public-CAMES- (Université de Maroua)  
Dr en droit public (Université de Paris I)  
Diplôme de droit européen (IEE de Bruxelles)*

## **Résumé :**

*Les Constitutions des pays africains, notamment d'Afrique francophone, accordent une place importante aux obligations du citoyen. Cela montre que la conception très répandue de la Constitution comme instrument essentiellement de limitation du Pouvoir est nuancée en Afrique. La constitutionnalisation des obligations du citoyen est, d'une part, relative à la protection des droits fondamentaux et à la défense des intérêts nationaux, et, d'autre part, aux impositions, à l'environnement, aux valeurs socioculturelles africaines. La reconnaissance des obligations constitutionnelles du citoyen est certainement l'une des contributions majeures de l'Afrique au droit constitutionnel.*

**Mots clés :** *Constitution, Citoyen, Droits, Devoirs, Obligations.*

## **Abstract:**

*The Constitutions of African countries, especially in French-speaking Africa, place an important emphasis on the duties of the citizen. This shows that the widespread conception of the Constitution as an essentially instrument of Power limitation is relative in Africa. The constitutionalisation of citizen's obligations concerns, on the one hand, the duties relating to protection of fundamental rights and national interests defence, and, on the other hand, those relating to impositions, environment and African socio-cultural values. This is certainly one of the main contributions of Africa to constitutional law.*

**Key words:** *Constitution, Citizen, Rights, Duties, Obligations.*

## INTRODUCTION

Les Constitutions des Etats africains adoptées au cours des transitions démocratiques des années 1990, sont « *porteuses d'un ambitieux projet de liberté* »<sup>1</sup>. Tirant les leçons du bilan désastreux des régimes politiques précédents, elles ambitionnent « *d'assujettir les détenteurs du pouvoir politique à des règles juridiques qui les surpassent* »<sup>2</sup>. Elles ne se limitent pas seulement à cette dimension protectrice des droits<sup>3</sup>, mais traduisent aussi un héritage ancestral africain, à savoir : l'indivisibilité des droits et des devoirs<sup>4</sup>. Cela rejoint ce que soulignait fort opportunément, il y a quelques années, le juge sénégalais Kéba M'Baye : « [...] *il existe un concept africain du droit et des droits de l'homme qui établit un lien entre droits et devoirs* [...] »<sup>5</sup>.

La consécration des devoirs à la charge des citoyens est, sans doute, l'un des traits singuliers des Constitutions des pays africains (francophones en particulier). En Europe continentale, exception faite de l'Allemagne, l'évocation des devoirs du citoyen par les Constitutions est rare, voire inexistante. En France, par exemple, en dehors de quelques textes, telle la Charte de l'environnement adoptée en 2004 (qui fait partie du bloc de constitutionnalité), il est difficile de relever dans la Constitution de 1958 des obligations à la charge du citoyen<sup>6</sup>. Il importe, avant d'aller plus en avant, de clarifier les termes clés de l'étude.

La notion de Constitution est ambivalente. Selon une première acception (formelle), elle est un acte écrit consigné dans un document solennel en principe unique<sup>7</sup>. Ce document peut porter des noms divers « Constitution », « Charte », « Statut », « Loi fondamentale »<sup>8</sup>. Elle est « *l'acte juridique suprême de l'État consignnant les règles constitutionnelles au sens matériel* »<sup>9</sup>. Il faut dire que la Constitution formelle aujourd'hui s'enrichit des précisions jurisprudentielles, au point où certains auteurs parlent de « bloc de constitutionnalité<sup>10</sup> », de « complexe de normes », de « normes de référence », de « constitution jurisprudentiel »...

---

<sup>1</sup> F-J. Aïvo, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n° 1/2012, p. 141.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Des interrogations subsistent sur ce point, v° K. Dosso, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n° 90, 2012/2, p. 57 ; S. M. Owona, « Les évolutions constitutionnelles en Afrique noire francophone : recherches sur l'idéologie dominante dans l'élaboration des constitutions au Cameroun (1990-2008) », *RDP*, n° 1/2019, p. 157.

<sup>4</sup> La Cour constitutionnelle du Bénin a eu l'occasion de préciser que le corollaire de la citoyenneté est la reconnaissance des droits, libertés et devoirs à la charge du citoyen, DCC, 13-071 du 11 juillet 2013, *Serge Prince Agbodjan*.

<sup>5</sup> V° I. Sall, Préface à l'ouvrage de Mutoy Mubuala, *Les systèmes africains de protection des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 6.

<sup>6</sup> Toutefois la loi du 11 juin 2011 sur l'immigration, l'intégration et la nationalité instaure pour les postulants la signature d'une Charte des droits et devoirs du citoyen français, rendue public par le décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012 pris en application de l'article 21-24 du Code civil.

<sup>7</sup> Historiquement la Constitution de la III<sup>e</sup> République française est une exception, car elle était en réalité constituée de trois « lois » (« écrites ») distinctes : la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics et la loi du 16 juillet 1875 sur les rapports entre pouvoirs publics ». De même la Constitution d'Israël n'est pas un document unique, mais une liste des lois fondamentales adoptées à des dates différentes (à titre d'exemple 1964 : le Président de l'Etat), 1968 (le Gouvernement), 1975 (l'Economie Nationale), 1976 (les forces de défense d'Israël), 1980 (Jérusalem, Capitale d'Israël), 1984 (le Pouvoir judiciaire), plus récemment 2018 (Israël, Etat nation du peuple juif). La valeur constitutionnelle a par ailleurs été reconnue à (3) trois documents en Israël : la déclaration d'indépendance de 1948, la loi du retour de 1950, le statut de l'Agence juive et de l'Organisation sioniste mondiale (1952).

<sup>8</sup> V° Loi fondamentale d'Allemagne de 1949, A. Le Devillec, M. De Villiers, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz Sirey, 11<sup>e</sup> éd, 2017, p. 76.

<sup>9</sup> S. Guinchard, T. Debard, et al (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25<sup>e</sup> éd, 2017-2018, p. 555.

<sup>10</sup> L'expression « bloc de constitutionnalité » serait en réalité apparue pour la première fois sous la plume de deux disciples de M. Duverger (C. Emeri et J. L. Seurin) dans un Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 69-37 du 20 novembre 1969, *RDP*, n° 86, 1970, p. 678, v° A. Roblot-Trozier, « Le Conseil

Suivant une seconde acception (matérielle), la Constitution est appréhendée à travers son contenu. Elle est l'ensemble des règles juridiques selon lesquels les gouvernants exercent l'autorité au nom de l'Etat. La définition matérielle de la Constitution est très ancienne. Elle a été proposée dès l'Antiquité par Aristote<sup>11</sup> et reprise le long des siècles par des auteurs tels Vattel<sup>12</sup>, Portalis<sup>13</sup>, Vedel<sup>14</sup>, Mortati<sup>15</sup>... Le Royaume Uni n'a pas de Constitution au sens formelle, mais au sens matériel en ce sens qu'il existe un ensemble de textes (*Magna Carta*, *Habeas Corpus*, *Bill of Rights*, *Parliament Act*, etc.) se rapportant aux conditions d'attribution, d'exercice et à l'organisation du pouvoir. Le contenu de la Constitution au sens matériel s'est étendue à d'autres objets tels les droits fondamentaux et les dispositions socio-économiques.

Les obligations constitutionnelles, quant à elles, sont des devoirs imposés<sup>16</sup> individuellement ou collectivement aux citoyens (ou gouvernés) par les textes constitutionnels ou la jurisprudence constitutionnelle<sup>17</sup>. Elles se distinguent des obligations constitutionnelles des gouvernants dont le non respect peut également être sanctionné par le juge constitutionnel.

Il se pose la question de savoir en quoi consistent les obligations mises à la charge des citoyens par les Constitutions dans les Etats d'Afrique francophone ? Il s'agit de tenter une systématisation des obligations constitutionnelles du citoyen dans les Etats étudiés. Ce serait un premier pas vers la construction d'une théorie des obligations constitutionnelles ou d'un droit des obligations constitutionnelles.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de dégager une hypothèse à savoir : les Constitutions des pays d'Afrique francophone se caractérisent par une dualité d'obligations à la charge des citoyens.

La doctrine constitutionnaliste dans les pays africains, outre la dimension institutionnelle, s'est presque exclusivement focalisée sur les droits fondamentaux ou encore la protection des citoyens contre l'Etat, oubliant les obligations constitutionnelles des citoyens, pourtant d'une résonance particulière dans les cadres étudiés. Les juges constitutionnels africains ne se limitent plus seulement à sanctionner les titulaires du pouvoir<sup>18</sup>, mais rappellent, en quelques occasions, les obligations assignées aux citoyens.

L'étude prend par ailleurs le contrepied d'une approche dominante du droit constitutionnel en Afrique, consistant, plutôt que de souligner l'apport de ce droit au patrimoine

---

constitutionnel et les sources du droit constitutionnel », *Jus Politicum*, 20-21, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel », juillet 2018, pp.129-130.

<sup>11</sup> Aristote a cherché à dégager le contenu commun des cités grecques. Elles avaient pour but d'après lui d'établir le pouvoir politique. Il écrit : « Une Constitution est, en effet, l'ordre des Magistratures, lesquelles sont distribuées entre tous les citoyens, soit d'après la puissance politique de ceux qui ont participation au pouvoir, soit d'après une égalité commune à tous », *La Politique*, IV, 3.

<sup>12</sup> Pour le juriste Suisse E. Vattel, la Constitution de l'Etat est « la règle fondamentale qui détermine la manière dont l'autorité doit s'exercer », *Droit des gens ou principes de la loi naturelle*, 1758, p. 153.

<sup>13</sup> J. E-M Portalis écrivait que : « Les rapports de ceux qui gouvernent et avec ceux qui sont gouvernés, et de chaque citoyen avec tous, sont la matière des lois constitutionnelles et politiques », *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, 1801.

<sup>14</sup> G. Vedel souligne que la Constitution est : « l'ensemble des règles les plus importantes de l'Etat, c'est-à-dire celles qui déterminent la forme même de l'Etat et la forme de son gouvernement », *Droit constitutionnel*, 1949 (réimp. 1989), p. 112.

<sup>15</sup> Le juriste italien Constantino Mortati a développé la conception matérielle de la Constitution, v° *La Costituzione in senso materiale*, Milano, Giuffrè Editore, (réimp.1990).

<sup>16</sup>S. Guinchard, T. Debard, (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1406.

<sup>17</sup> *Ibid*, p. 387.

<sup>18</sup> F. Saint-Bonnet, « La double genèse de la justice constitutionnelle en France », *RDP*, n° 3/2007, p. 753 ; B. Morel, « L'apport de l'analyse institutionnelle d'Hauriou à l'étude d'une fonction de contre-pouvoir du Conseil constitutionnel », *RDP*, n° 2/2018, p. 1625.

constitutionnel mondial, à mettre davantage en évidence ses failles et défaillances<sup>19</sup>. La formulation des obligations du citoyen est précisément un élément de l'identité constitutionnelle africaine, susceptible de tracer des sillons pour d'autres continents<sup>20</sup>.

Quelques précisions méthodologiques s'imposent. Le droit étant « *inévitablement un système organisé autour d'un certain nombre de principes, de notions fondamentales, de procédés techniques dont la mise en œuvre suppose certaines méthodes* »<sup>21</sup>, il est nécessaire de recourir, pour son étude, à une méthode adaptée. À cet égard, la dogmatique sera mise à contribution, il s'agit de la systématisation et l'interprétation des textes qui sont des moyens nécessaires pour saisir la cohérence ou les incohérences du droit<sup>22</sup>. Celle-ci sera complétée par la prise en compte de l'application des normes, autrement dit, des cas jurisprudentiels<sup>23</sup> encore appelé la casuistique. Il faut, par ailleurs, pour mieux étudier le droit, faire appel à ce que le doyen Jean Carbonnier appelle les « *sciences collatérales du droit* »<sup>24</sup>, à travers des disciplines voisines (histoire<sup>25</sup>, sociologie...). De même, l'étude s'appuiera sur la technique documentaire.

En faisant un effort de systématisation, appuyé sur les Constitutions des pays d'Afrique francophone et les décisions de leurs juridictions constitutionnelles<sup>26</sup>, il est possible de ressortir un ensemble d'obligations mises à la charge du citoyen. Il s'agit, d'une part, d'une diversité d'obligations politiques (I), et, d'autre part, d'une diversité d'obligations socioculturelles (II).

## **I- La diversité des obligations politiques**

L'étude des Constitutions des pays d'Afrique francophone révèle l'existence de diverses obligations citoyennes à caractère politique. Ce sont, de manière générale, des obligations ayant trait aux institutions. Elles sont essentielles, car sans leur réalisation, l'Etat lui-même est menacé dans son existence.

La première de ces obligations, cela semble aller de soi, est le respect par le citoyen, de l'Etat, mieux de la Patrie (A). La seconde concerne le respect de l'ordre juridique, qui n'est rien d'autre que la manifestation de la volonté de cet Etat (B).

### **A- Les obligations de respect et défense de la Patrie**

Les obligations de respect et défense de la Patrie sont exprimées différemment selon qu'on est en temps de paix (1) ou en temps de crise (2).

#### **1- Le respect et la défense de la Patrie en temps de paix**

En temps de paix, le citoyen africain, qu'il exerce ou non une fonction publique, se doit non seulement de défendre l'intégrité de l'Etat (a), de respecter les institutions et de préserver les

---

<sup>19</sup> V° E. Ngango Youmbi, « Valeurs et Constitution en Afrique : étude des cas à partir de quelques Constitutions africaines », *RRJ*, n° 1/2021, pp. 333-372.

<sup>20</sup> V° E. Ngango Youmbi, R. Ngando Sandjè, « Is there an African constitutional identity », Communication at the Round table of IACL (June 10 to 13), St Petersburg (Russia), *RDP*, n° 5, 2021 pp.1315-1350.

<sup>21</sup> J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5<sup>e</sup> éd, 2012, p. 225.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> En ce sens, C. Atias, *Épistémologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1985, p. 91 et s.

<sup>24</sup> J. Carbonnier, *Droit civil Introduction*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit privé », 27<sup>e</sup> éd, 2002, p. 71.

<sup>25</sup> En ce sens J. Boudon, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in N. Hakim et F. Melellery (Études réunies par), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 263.

<sup>26</sup> L'étude est basée sur une sélection d'une dizaine d'Etats d'Afrique noire francophone : le Cameroun, le Gabon, le Togo, le Benin, la République de Guinée, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, Madagascar, le Tchad, le Mali, le Congo, la RCA, Burkina Faso.

biens publics (b) mais aussi de défendre et promouvoir la paix et l'unité nationale, notamment dans le cadre des Partis politiques (et autres associations) (c).

### a- La défense de l'intégrité de l'Etat et le respect des institutions

Les Constitutions des pays d'Afrique francophone consacrent l'obligation pour les citoyens de défendre l'intégrité de l'Etat ainsi que de respecter les institutions. Cette obligation se décline sous plusieurs formes suivant les Constitutions de ces différents pays. Il s'agit, selon certains Etats, d'un simple devoir et, pour d'autres, d'un devoir sacré.

Selon la première formule, l'on notera par exemple que selon la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, le citoyen a le devoir de contribuer à la « *défense de la patrie* »<sup>27</sup>. C'est une formulation comparable qui est utilisée par les constituants gabonais<sup>28</sup>, maliens<sup>29</sup> et centrafricain<sup>30</sup>. Certains Etats, à l'instar du Tchad, ajoutent à la défense de la patrie, celle de « *l'intégrité territoriale* »<sup>31</sup>, d'une part, et, d'autre part, d'autres Etats ne parlent que de « *l'intégrité territoriale* ». C'est le cas du constituant burkinabé qui met à la charge du citoyen le « *devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale* »<sup>32</sup>. Cette obligation est formulée indirectement par la Constitution congolaise, lorsqu'elle fait obligation au citoyen de préserver l'intérêt national, l'ordre social, la paix et la cohésion nationale<sup>33</sup>. Elle ajoute qu' « *aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat* »<sup>34</sup>.

Selon la seconde formule, ce devoir du citoyen relatif à cette défense de l'intégrité de l'Etat et au respect des institutions est dit « *sacré* ». C'est ce qui ressort des Constitutions togolaise et béninoise. Ces deux Etats adoptent une formule presque identique à savoir que la « *défense de la nation [de la patrie] et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen* »<sup>35</sup>. Il en va de même de la République de Guinée où le citoyen, selon l'article 29 alinéa 2 de la Constitution, a « *le devoir sacré de défendre la patrie* »<sup>36</sup>.

La consécration de cette obligation pour le citoyen de défendre l'intégrité de l'Etat et de respecter des institutions est liée à la souveraineté. La souveraineté s'entend du monopole de l'Etat à élaborer et faire appliquer de manière indépendante des règles sur son territoire<sup>37</sup>. Cette souveraineté comporte un aspect interne et un aspect international. De ce point de vue, il est de bon ton pour le constituant d'obliger les citoyens à participer à la préservation de l'intégrité de l'Etat. Comme le relève, à juste titre, un observateur, « *ce rôle reconnu aux citoyens peut s'interpréter comme procédant du fait que l'exercice du pouvoir est fait au nom*

<sup>27</sup> V° Préambule de la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

<sup>28</sup> V° Point 21 du Préambule de la loi constitutionnelle n° 3/91 du 26 mars 1991, révisée entre autres par la loi n° 001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise.

<sup>29</sup> V° art. 22 de la Constitution du Mali du 25 février 1992 (suspendue le 22 mars 2012 et réactivée deux semaines après).

<sup>30</sup> V° art. 22 de la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016.

<sup>31</sup> V° art 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République du Tchad du 04 mai 2018 révisée par la loi constitutionnelle n° 017/PR/2020 du 14 décembre 2020.

<sup>32</sup> V° art. 19 de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République du 02 juin 1991, modifiée entre autres par la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 et la loi constitutionnelle du 22 décembre 2020.

<sup>33</sup> V° art. 51 alinéa 3 de la Constitution congolaise du 17 septembre 2015.

<sup>34</sup> V° art. 52 de la Constitution congolaise.

<sup>35</sup> V° art. 32 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin (modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019) ; V° article 43 de la Constitution du 14 octobre 1992 (modifiée par la loi n° 2019-003 du 15 mai 2019).

<sup>36</sup> Art. 29 alinéa 2 de la Constitution de la Guinée (Conakry) du 07 avril 2020.

<sup>37</sup> A. Le Devillec, M. De Villiers, *Dictionnaire du droit constitutionnel, op. cit.*, p. 347.

*du peuple qui en est le détenteur exclusif. Ainsi, pour éviter que les populations soient instrumentalisées, la reconnaissance d'un tel devoir aux citoyens est nécessaire. Par ailleurs, le territoire fait partie du patrimoine national. De ce fait, sa défense doit être un devoir, et le premier devoir de tout citoyen* »<sup>38</sup>. Le corollaire du respect de l'Etat est l'obligation de respecter les biens nécessaires à son existence et à son fonctionnement. Le citoyen africain doit, en plus de ces obligations touchant à l'Etat, préserver les biens publics.

### **b- Le respect et la préservation des biens publics**

En dehors de la défense de la Nation, les constituants des pays francophones d'Afrique ont également fait de la protection des biens de l'Etat, un devoir citoyen en général et des agents publics en particulier.

Pour ce qui est du citoyen, en général, la sacralité et l'inviolabilité des biens publics sont consacrés par un nombre important de Constitutions. Ce sont les cas du Togo<sup>39</sup>, du Tchad<sup>40</sup>, de la République de Guinée, de la Côte d'Ivoire<sup>41</sup> et du Bénin<sup>42</sup>. Au Togo, pour ne citer que quelques exemples, l'article 46 alinéa 1 de la Constitution, notamment les alinéas 2 et 3 disposent que « *toute personne ou agent public doit [...] respecter scrupuleusement [les biens publics]. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement des biens publics, de corruption, de dilapidation est réprimé dans les conditions prévues par la loi* ». C'est avec la même fermeté que le constituant guinéen prévoit à l'article 28 alinéa 3 de la Constitution que « *les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi* ».

Le constituant béninois n'est pas assez phraseur sur la question. On déduit toutefois de l'affirmation du caractère sacré et inviolable des biens publics, le devoir scrupuleux du citoyen de les respecter et de les protéger. Le constituant congolais (Brazzaville) est plus précis lorsqu'il affirme que : les biens de l'Etat sont sacrés ; d'une part, les biens du domaine public étant inaliénables, incessibles, imprescriptibles et insaisissables, tout citoyen doit les respecter et les protéger ; et d'autre part, la loi fixe les conditions d'aliénation des biens publics dans l'intérêt général<sup>43</sup>.

En ce qui concerne les agents publics, en particulier, lorsqu'un citoyen est en charge « *d'une fonction publique* » ou est choisi pour exercer une fonction politique, il a le devoir de « *l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* »<sup>44</sup>. Les constituants camerounais<sup>45</sup> et congolais (Brazzaville), prévoient qu'en cas de nomination à de hautes fonctions, le citoyen doit déclarer ses biens avant son entrée en fonction<sup>46</sup>, et lors de sa cessation de fonction. L'article 54 de la Constitution congolaise sanctionne les actes de sabotage, de vandalisme, de corruption ou de dilapidation des deniers publics.

C'est certainement cette obligation qui a inspiré les rédacteurs de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration entrée en vigueur le 23 juillet 2016. Cette Charte met à la charge des agents publics certaines obligations parmi lesquelles la transparence. La transparence induit, certainement, la protection des biens publics par les

---

<sup>38</sup> Dans le même sens, voir : J-L Atangana, « Le territoire dans les constitutions africaines », *Horizons du droit, Revue de l'association française des docteurs en droit*, n° 24/2021, p. 53.

<sup>39</sup> V° art 46 alinéa 1 de la Constitution du Togo.

<sup>40</sup> V° art.54 de la Constitution du Tchad.

<sup>41</sup> V° art. 25 de la loi du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

<sup>42</sup> V° art. 37 de la Constitution du Bénin.

<sup>43</sup> V° art. 53 de la Constitution de la RDC.

<sup>44</sup> V° art. 55 de la Constitution de la RDC.

<sup>45</sup> V° art. 66 de la Constitution du Cameroun.

<sup>46</sup> V° art. 52 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, art. 36 de la Constitution de Guinée.

agents de l'Etat<sup>47</sup>. Le citoyen africain est en plus astreint à la promotion de la paix, de l'unité nationale dans le cadre des Partis politiques.

### **c –La promotion de la paix, de l'unité nationale dans le cadre des Partis politiques**

Le rôle des Partis politiques est essentiel dans une démocratie. Ils concourent à l'expression des suffrages. Tout en consacrant la liberté pour les citoyens de s'organiser au sein des Partis politiques, les constituants africains mettent à leur charge certaines obligations destinées à préserver les intérêts de l'État.

Seuls quelques constituants définissent les Partis politiques. Ils sont, aux termes de la Constitution du Congo (Brazzaville)<sup>48</sup>, des associations dotées de la personnalité morale et rassemblant des citoyens pour la conquête et la gestion pacifiques du pouvoir autour d'un projet de société dicté par le souci de réaliser l'intérêt général<sup>49</sup>. Ils sont régis par la Constitution<sup>50</sup>, la loi<sup>51</sup>, par une Charte des Partis politiques<sup>52</sup> ou par des textes en vigueur<sup>53</sup>.

La plupart des constituants fixent le rôle des Partis politiques, des coalitions ou regroupements des Partis. Ils concourent à l'expression du suffrage<sup>54</sup>, contribuent à l'éducation civique et politique des citoyens, au renforcement de la conscience nationale<sup>55</sup>, à la vie nationale et la gestion des affaires publiques<sup>56</sup>, à la construction de la démocratie et de l'unité nationale<sup>57</sup>.

Ils sont par ailleurs astreints à un certain nombre de limitations ou d'obligations constitutionnelles. Ils doivent, de manière générale, respecter un ensemble de normes, de principes, de valeurs et des règles de financement. La Constitution tchadienne fait dans ce sens obligation aux Partis politiques de mener leurs activités en observant les principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste<sup>58</sup>. Ils doivent, au Bénin, respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et de la laïcité de l'Etat<sup>59</sup>. La Cour constitutionnelle du Bénin a dans ce sens eu l'occasion de préciser que la paix, principe consubstantiel à la démocratie, s'impose non seulement aux gouvernants, notamment le Président de la République, mais aussi aux citoyens membres d'un Parti politique. Elle a eu à déclarer contraire à la Constitution l'attitude des membres d'un Parti politique qui envisageaient de manifester au siège de la juridiction à l'issue du scrutin présidentiel de 2011 pourtant la Haute juridiction avait vidé le contentieux y relatif<sup>60</sup>.

En Centrafrique, les Partis politiques ont l'obligation de tenir compte de la dimension genre et de la représentation des régions, tel que le prévoit la loi<sup>61</sup>. Si les Partis et groupements

---

<sup>47</sup> En ce sens O. Fandjip, « L'évolution des droits des usagers face à l'administration dans les Etats d'Afrique francophone à l'aune de la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration », *Revue Solon*, n° 24/2021, pp. 7-45.

<sup>48</sup> V° aussi art. 4 de la Constitution du Sénégal.

<sup>49</sup> V° art. 57 de la Constitution du Congo.

<sup>50</sup> V° art. 4 de la Constitution du Sénégal.

<sup>51</sup> V° art. 3 de la Constitution du Cameroun ; art. 4 de la Constitution du Tchad ; art. 28 de la Constitution du Mali.

<sup>52</sup> V° art. 14 alinéa 2 de la Constitution de Madagascar ; art. 5 de la Constitution du Bénin.

<sup>53</sup> V° art.14 de la Constitution de RCA.

<sup>54</sup> V° art. 28 de la Constitution du Tchad ; art. 3 de la Constitution du Cameroun ; art. 5 de la Constitution du Bénin ; art. 28 de la Constitution du Mali.

<sup>55</sup> V° art. 6 de la Constitution du Congo.

<sup>56</sup> V° art. 4 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution du Sénégal.

<sup>57</sup> V° art. 8 de la Constitution du Togo.

<sup>58</sup> V° art. 4 de la Constitution du Tchad.

<sup>59</sup> V° art. 5 de la Constitution du Bénin ; art. 28 de la Constitution du Mali.

<sup>60</sup> (DCC 13-071 du 11 juillet 2013, *Serge Prince Agbodjan*).

<sup>61</sup> V° art. 31 alinéa 4 de la Constitution centrafricaine.

politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités<sup>62</sup>, ils ne peuvent, en revanche, pas recevoir toute forme de concours de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationale<sup>63</sup>.

Il est fait une double interdiction destinée à exorciser deux défaillances souvent observées au sein des Partis politiques en Afrique : le Parti unique et les Partis ethniques. La Constitution congolaise interdit la création, sous quelque forme que ce soit, d'un Parti unique sur tout ou partie du territoire. Toute contravention à cette règle s'apparenterait à une infraction de haute trahison. Il leur est interdit au Sénégal<sup>64</sup>, au Congo<sup>65</sup>, au Tchad<sup>66</sup> et au Togo<sup>67</sup>... de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue, ou à une partie du territoire. Il leur est aussi interdit de faire de la propagande sur la base de ces identités. Cette interdiction de discrimination se retrouve avec quelques nuances dans bon nombre de pays africains. A Madagascar, il leur est interdit de mettre en cause l'unité de la Nation et les principes républicains, ou encore, de prôner le totalitarisme et le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel<sup>68</sup>. Le constituant centrafricain n'est pas en reste. Ici, les Partis politiques ne peuvent mener des activités contraires à l'ordre public, à l'unité à la cohésion du peuple<sup>69</sup> et aux lois pénales<sup>70</sup>. Ainsi, dans le cadre du fonctionnement harmonieux de l'Etat et des institutions, les citoyens africains ont l'obligation constitutionnelle de contribuer à cette mission. On pourrait dire, par exemple, en se fondant sur l'exemple du Cameroun, que bien que le Président de la République soit le « *garant de l'indépendance nationale* », « *de l'intégrité du territoire* », de la « *permanence et de la continuité de l'Etat* »<sup>71</sup>, cela n'exclut pas la contribution des citoyens à l'accomplissement de cette mission. Les Partis politiques sous assujettis à d'autres obligations constitutionnelles, comme le respect du droit et des droits, sur lesquelles nous reviendrons.

## **2- Le respect et la défense de la Patrie en temps de crise**

La situation de crise renvoie dans la terminologie constitutionnelle à l'état de siège, à l'état d'exception ou l'état d'urgence (régime civil de crise<sup>72</sup>) dont le régime dans les Etats africains francophones s'est, à quelques nuances près, inspiré de la loi française n° 55-385 du 03 avril 1955 instituée par les gouvernements P. M. France et E. Faure, dans le contexte de l'insurrection d'Algérie.

L'état de crise a lieu en cas de calamité (naturelle ou toute autre), de *putsch* ou d'agression étrangère. Il importe d'opérer un *distinguo* entre les obligations constitutionnelles du citoyen en cas de péril non militaire, autrement dit, de calamité publique (a), et celles s'imposant dans la situation de péril militaire (b).

### **a – Les obligations en cas de calamité publique**

La situation de crise pouvant affecter les Etats africains peut être sans lien avec les opérations militaires. Sous la notion de « *calamité publique* », sont subsumées, en réalité, une diversité de situations touchant aux catastrophes naturelles ou celles résultant de l'action de

---

<sup>62</sup> V° art. 6 alinéa 5 de la Constitution du Congo.

<sup>63</sup> *Ibid.*, art. 60.

<sup>64</sup> V° aussi art. 4 alinéa 3 de la Constitution du Sénégal.

<sup>65</sup> V° art. 58 alinéa 4 de la Constitution du Congo.

<sup>66</sup> V° art. 5 de la Constitution du Tchad.

<sup>67</sup> V° art 7 alinéa 2 : « [Les partis politiques] ne peuvent s'identifier à une ethnie ou une religion ».

<sup>68</sup> V° art. 14 alinéa 3 de la Constitution de la Ivoire République Malgache du 11 décembre 2010.

<sup>69</sup> V° art. 14 alinéa 3 de la Constitution de la République Centrafricaine.

<sup>70</sup> V° art. 12 alinéa 2 de la Constitution du Sénégal.

<sup>71</sup> V° art. 5 de la Constitution camerounaise.

<sup>72</sup> V° R. Dominique, « L'état d'urgence, un état vide de droit ? », *Revue Projet*, n° 291, 2006/2, pp.19 à 26.



l'homme : inondations, éboulement, épidémie, pandémie (Covid 19), séisme... Il ne suffit pas que ces événements surviennent pour conclure à la calamité publique. Cela doit être expressément déclaré par les autorités compétentes dans les formes exigées.

La Cour constitutionnelle du Bénin a eu à se prononcer sur la situation de « *calamité publique* » déclarée en vertu de l'article 68 de la Constitution. Elle a considéré que les inondations pouvaient être une situation donnant lieu à une déclaration de l'état d'urgence<sup>73</sup>. Elle précise, par ailleurs, que l'état d'urgence ne peut conduire à une suspension des droits constitutionnels des citoyens<sup>74</sup>. Par déduction, il faut considérer que les obligations constitutionnelles du citoyen restent maintenues pendant cette période.

Quelques constituants africains ont tenus à préciser très expressément le périmètre des obligations du citoyen en pareilles hypothèses. L'article 16 de la Constitution malienne de 1992 prévoit, *expressis verbis*, qu' : « *en cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leurs concours dans les conditions prévues par la loi* ».

Cette obligation peut se traduire par une contribution. C'est le cas au Gabon, où la Constitution précise l'obligation de contribution du citoyen pour les « *charges qui résultent des calamités naturelles et nationales* »<sup>75</sup>. En République centrafricaine, les citoyens doivent (art. 20), en plus de l'impôt, supporter en toute solidarité, les charges résultant des calamités naturelles ou des maladies endémiques, épidémiques ou incurables. Au Cameroun, il est souvent fait recours à la solidarité nationale en cas de calamité publique. Ce recours est fondée, contrairement au Gabon ou à la République centrafricaine, sur une décision des pouvoirs publics et non pas sur la Constitution.

La plupart des constituants sont beaucoup plus précis et prolixes sur les obligations du citoyen en cas de péril militaire.

## **b – Les obligations en cas de péril militaire**

La mise à charge des citoyens des devoirs de nature militaire, traduit d'une certaine façon la fragilité des institutions africaines. L'actualité récente montre que l'on n'est pas sorti du spectre des coups de force en Afrique<sup>76</sup>. Ils sont désormais plus insidieux, moins violents et parfois même moralement acceptables. Il s'est développé également à coté du coup d'Etat militaire, ce que la doctrine constitutionnaliste africaine a conceptualisé sous la notion de « *coup d'Etat civil*<sup>77</sup> », à l'occasion du printemps arabe (Egypte, Tunisie, Lybie...). On peut aussi évoquer le cas du Burkina Faso.

Le constituant togolais (article 45) met à la charge du citoyen le devoir de combattre toute personne ou groupe de personnes tentant de changer par la force, l'ordre démocratique établi par la Constitution. Son homologue béninois est beaucoup plus prolifique, lorsqu'il affirme qu'« *en cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par les mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants. Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs* »<sup>78</sup>. Cette disposition ne peut se comprendre qu'en

---

<sup>73</sup> V° DCC 27-94 du 24 août 1994, *Président de l'Assemblée Nationale*, citée par E. Ngango Youmbi, *La justice constitutionnelle au Bénin –Logiques politique et sociale*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 557-558.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Préambule de la Constitution, point 20.

<sup>76</sup> V° B. Gueye, « Les coups d'Etats en Afrique, entre légalité et légitimité », *Droit sénégalais*, n° 9, novembre 2010, pp. 259-277.

<sup>77</sup> A. Soma, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, 2014, pp.1019-1050.

<sup>78</sup> V° art. 66 de la Constitution.

prenant en compte l'avalanche de coups d'Etat que le Bénin a historiquement connu, lui valant d'ailleurs le surnom peu flatteur « *d'enfant malade de l'Afrique* »<sup>79</sup>.

Le corollaire de cette obligation est le service militaire obligatoire ou non, que l'on appelle encore le service national<sup>80</sup>. Il vise à donner des ressources au citoyen, pour défendre au mieux la Patrie en cas de besoin. Le service national en France a été remplacé en 1997 par la Journée d'appel et de préparation à la défense, puis en 2010 par la Journée de défense citoyenne. L'appel sous les drapeaux peut être rétabli si la défense de la Nation le nécessite.

Au Burkina Faso, ce service est exigé lorsqu'il est requis<sup>81</sup>. Le citoyen a simplement le devoir d'apporter son concours à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale. Il est un devoir d'honneur à Madagascar, assorti toutefois d'un léger bémol, dans la mesure où son accomplissement ne peut porter atteinte à la position de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques<sup>82</sup>. Au Tchad, le service militaire est obligatoire<sup>83</sup>.

Ces dispositions cadrent avec l'actualité politique africaine marquée par des attaques terroristes menaçant la stabilité du Continent. C'est par exemple la raison pour laquelle, en vertu de la Constitution, le législateur burkinabé a adopté le 21 janvier 2020, la loi sur les volontaires pour la défense de la patrie. Ce texte prévoit, en son article 2, le recrutement des personnes physiques ayant la nationalité de ce pays en qualité d'auxiliaires des forces de défense et de sécurité. Ces derniers devant servir volontairement les intérêts sécuritaires de leur lieu de résidence ou de leur village. Cela repose sur un contrat entre les citoyens concernés et l'État. Une approche similaire a été observée au Mali, mais de manière moins formelle qu'au Burkina Faso avec le Mouvement pour la défense de la patrie en 2016, mis en place dans le contexte de la guerre contre les djihadistes. Il s'agit d'un mouvement politique et militaire pouvant s'inscrire dans le cadre du devoir citoyen relatif à la défense de la Patrie. Au Cameroun, il se constitue en marge des normes juridiques dans la partie septentrionale, des « comités de défense »<sup>84</sup>.

Certains constituants sont sur ces points assez circonspects. Le constituant ivoirien précise que la défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est « *assurée exclusivement par des forces de défense et de sécurité dans les conditions déterminées par la loi* »<sup>85</sup>. Son homologue tchadien interdit ; quant à lui, la détention et le port d'armes de guerre par les civils sur toute l'étendue du territoire<sup>86</sup>.

Le respect de l'Etat se concrétise également par le respect de l'ordre juridique. Hans Kelsen estimait d'ailleurs que le droit et l'Etat ne font qu'un<sup>87</sup>. Il écrit que même au sein de l'Etat le plus policier, « *tout droit est droit de l'Etat, car tout Etat est un Etat de droit* »<sup>88</sup>.

## **B – Les obligations liées au respect de l'ordre juridique**

L'ordre juridique est constitué du droit et des droits. Le premier renvoie à l'ordre juridique objectif et le second à l'ordre juridique subjectif. Le citoyen africain est tenu de respecter les règles juridiques édictées par les pouvoirs publics (1). Il doit, par ailleurs, respecter les droits fondamentaux qui lui sont reconnus, de même qu'à ses concitoyens (2).

---

<sup>79</sup> E. Ngango Youmbi, *La justice constitutionnelle au Bénin –Logiques politique et sociale*, op. cit, p. 32.

<sup>80</sup> V° art. 44 de la Constitution du Togo.

<sup>81</sup> V° alinéa 2 de l'art. 10 de la Constitution du Burkina Faso, op. cit.

<sup>82</sup> V° art.18 de la Constitution de la VI<sup>e</sup> République Malgache du 11 décembre 2010.

<sup>83</sup> V° art. 56 alinéa 2 de la Constitution du Tchad.

<sup>84</sup> Ils ne sont pas régis par un texte spécial, la doctrine propose de leur reconnaître le statut de collaborateurs bénévoles de l'Administration.

<sup>85</sup> V° art. 39 alinéa 2 de la Constitution de Côte d' Ivoire.

<sup>86</sup> V° art. 56 alinéa 3 de la Constitution du Tchad.

<sup>87</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz 1962, p. 411.

<sup>88</sup> *Ibid.*

## 1-L'obligation de respect du droit

Le respect du droit s'impose aux citoyens (a) et aux personnes privées (ONG, Associations, Partis politiques) nationales ou étrangères. Les constituants africains font également une emphase sur les Partis politiques (b).

### a- Le respect du droit par le citoyen

Les Constitutions des pays africains francophones obligent les citoyens à respecter le droit objectif, c'est-à-dire l'ensemble des normes juridiques en vigueur dans l'Etat où ils vivent. Au premier rang de ces normes juridiques, il y a, bien évidemment, la Constitution. Le respect de la Constitution doit, selon certaines Constitutions, s'appliquer en toutes circonstances. C'est le cas de la Constitution malienne<sup>89</sup>. Cette précision tend à souligner qu'il s'agit d'un devoir valable en temps de guerre et en période normale. Cela peut se comprendre en raison de la résurgence des coups d'Etat et de l'émergence du contractualisme constitutionnel.

Certains constituants mentionnent, en plus de la Constitution, la nécessité de respecter les lois et les règlements<sup>90</sup>. La Constitution ivoirienne de 2015 (révisée en 2020), consacre le devoir pour toute personne vivant sur le territoire national de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République<sup>91</sup>. La même formulation est retenue par le constituant gabonais<sup>92</sup>. D'autres vont encore plus loin en y ajoutant le respect de l'Etat, la société, l'ordre constitutionnel, les institutions, les valeurs démocratiques et le devoir de participer aux élections. La Constitution congolaise (Brazzaville) de 2015 dispose dans ce sens que le « *citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'État et la société* ». La Constitution tchadienne du 04 mai 2018 (révisée le 14 décembre 2018) dispose que « *tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les institutions et les symboles de la République* »<sup>93</sup>. Une formule similaire est retenue à Madagascar où le citoyen doit dans l'exercice de ses droits et libertés, respecter la Constitution, les institutions, les lois et règlements de la République<sup>94</sup>. La Constitution guinéenne de 2020, ajoute au devoir du citoyen de se « *conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements* » de la République, un devoir de participation. Il a, en effet, « *le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la Nation* »<sup>95</sup>.

D'autres constituants des pays d'Afrique francophones sacralisent le respect du droit. En effet, les constituants togolais et béninois insistent sur la sacralité de l'obligation de respect du droit par les citoyens. Le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur est un « *devoir sacré* » pour les citoyens togolais. Tout citoyen béninois (article 34 de la Constitution), civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, les lois et règlements de la République.

Comme on l'observe, les Constitutions africaines, notamment francophones, ne se limitent pas à fixer les droits des citoyens, elles consacrent aussi leurs devoirs au premier rang desquels le respect des lois à l'instar de la Constitution. Elles ont également tenu à rappeler le rôle particulier des Partis politiques, leur obligation de se soumettre, eux aussi, au droit.

---

<sup>89</sup> V° art. 24 de la Constitution du Mali.

<sup>90</sup> V° art. 28 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de Guinée ; art. 53 de la Constitution ivoirienne de 2016 et art. 23 de la Constitution centrafricaine.

<sup>91</sup> Art 47 de la Constitution de Côte d'Ivoire (loi constitutionnelle n° 2016-886 du 08 novembre 2016 modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 portant Constitution de Côte d'Ivoire).

<sup>92</sup> V° Point 21 du Préambule de la loi constitutionnelle n° 3/91 du 26 mars 1991 révisée en 2018, *op.cit.*

<sup>93</sup>V° art. 53.

<sup>94</sup>V° art.16 de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République Malgache, *op. cit.*

<sup>95</sup> V° art. 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de Guinée.

## **b –Le respect du droit par les Partis politiques**

Les Partis politiques sont des Associations de quête et de conservation du pouvoir par la voie de l'élection. Cet objectif doit se réaliser dans le respect de la Constitution.

La Constitution camerounaise dispose que les Partis politiques ne peuvent se constituer et se déployer qu'en respectant la loi et les principes démocratiques<sup>96</sup>. Les constituants sénégalais, gabonais et togolais sont encore plus précis. Au Sénégal, les « *partis politiques et les coalitions de partis politiques [...] sont tenus de respecter la Constitution* »<sup>97</sup>. Au Gabon, « *les partis politiques doivent respecter la Constitution et les lois de la République* »<sup>98</sup>. La Constitution togolaise prévoit l'obligation pour les Partis politiques et leurs groupements, de respecter la Constitution, d'une part, et, d'autre part, le devoir de s'impliquer dans l'éducation politique et civique des citoyens, la consolidation de la démocratie et le renforcement de l'unité nationale<sup>99</sup>. La Constitution centrafricaine les astreint au respect des principes de la démocratie, de l'unité et de la souveraineté nationale<sup>100</sup>. En République de Guinée, outre ces devoirs consacrés par ses homologues, le constituant ajoute le respect de l'ordre public<sup>101</sup>. En République centrafricaine, la même obligation est consacrée<sup>102</sup>. La Constitution centrafricaine précise que les partis politiques « *dont les activités sont contraires à l'ordre public ainsi qu'à l'unité et à la cohésion du peuple centrafricain ou constituent des menaces pour l'État ou pour l'intégrité du territoire national sont prohibés* »<sup>103</sup>.

Le fait de mettre à la charge des Partis politiques une obligation de respect de l'ordre constitutionnel est d'une résonance particulière dans les contextes africains passé et présent. Si par le passé, les Partis politiques se sont souvent, pour des raisons légitimes ou non, transformés en mouvements armés ou insurrectionnels dans le contexte des indépendances et des luttes pour le pouvoir ou contre un ordre injuste (UPC au Cameroun ; MPLN en Angola ; FRELIMO au Mozambique ; ANC en Afrique du sud ; FLN en Algérie...), il faut constater aujourd'hui que les lendemains des élections se caractérisent de plus en plus par la contestation de l'ordre politique et juridique, symbolisée par des auto-proclamations (Jean Ping au Gabon, Fayulu en RDC, Maurice Kamto au Cameroun, Konan Bedié et Pascal Affi N'Guessan en Côte d'Ivoire...).

Cela étant dit, le respect du droit n'a de sens que s'il s'accompagne du respect des droits. Le droit positif et les droits subjectifs sont, en effet, les deux faces d'une médaille. Elles apparaissent bien dans les Constitutions des pays d'Afrique francophone.

### **2- L'obligation du respect des droits fondamentaux**

Les droits fondamentaux sont importants dans un Etat de droit. Cela explique certainement les nombreuses études consacrées à ce sujet<sup>104</sup>. La Déclaration des droits de l'Homme et du

---

<sup>96</sup> Art. 3 de la Constitution du Cameroun.

<sup>97</sup> Art. 4 de la Constitution du Sénégal.

<sup>98</sup> Art. 6 alinéa 2 de la Constitution du Gabon.

<sup>99</sup> Art. 8 de la Constitution du Togo.

<sup>100</sup> Art. 31 alinéa 2 de la Constitution de Centrafrique.

<sup>101</sup> Art. 3 alinéa 3 de la Constitution de Guinée.

<sup>102</sup> V° art. 86 de la Constitution de la République centrafricaine.

<sup>103</sup> *Ibid.*, art. 13 alinéa 2.

<sup>104</sup> T. Renoux (dir), *Protection des libertés et droits fondamentaux*, Paris, La documentation française, coll. « Les notices », 2<sup>e</sup> éd. 2011 ; A Martin (dir), *Le glaive et la balance : droits de l'homme, justice constitutionnelle et démocratie en Amérique latine*, Paris, L'Harmattan, 2012. En France, certains observateurs précisent que la naissance du défenseur de droits, la réforme de la question prioritaire de constitutionnalité, sont une illustration de cette nécessaire protection des droits de l'homme. V° J. Fialaire, E. Mondielli, A. Graboy-Grobescio, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Ellipses, coll. « Manuel université droit », 2<sup>e</sup> éd. 2012. Ceci est valable pour le continent africain, v° par exemple M. Kamto, « L'énoncé des droits dans les Etats africains francophones », *Revue juridique africaine*, n° 2 et 3, 1991 ; du même auteur « La Bill of Rights dans le constitutionnalisme : sa

citoyen de 1789 (article 16), dispose que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution* ». L'obligation de respecter les droits fondamentaux est explicitement affirmée dans certaines Constitutions des pays africains francophones. Dans d'autres, cette obligation ne peut être appréhendée qu'à travers le renvoi à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette Charte comporte une série de dispositions qui rappellent, d'une part, que le citoyen a des devoirs à l'égard de l'« *État et autres collectivités légalement reconnues* », et, d'autre part, le devoir d'exercer ses droits et libertés dans le « *respect du droit d'autrui, de la sécurité collective* » ainsi que celui de « *respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune* »<sup>105</sup> (a). Par ailleurs, les constituants font obligation aux citoyens de respecter les droits fondamentaux, en insistant sur les Partis politiques (b).

### **a –Le respect des droits fondamentaux par les citoyens**

L'étude de Constitutions des pays d'Afrique francophone montre que l'obligation pour le citoyen de respecter les droits fondamentaux est formulée de façon générale, d'une part, ou concerne un ou des droits spécifiques, d'autre part.

La Constitution congolaise (Brazzaville) de 2015 dispose à cet égard que le citoyen doit respecter les droits et libertés des autres citoyens et participer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public. Il doit également œuvrer à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui<sup>106</sup>. Cette obligation est également applicable à tous les étrangers sur le territoire congolais<sup>107</sup>.

Au Burkina Faso, la Constitution du 11 juin 1991, révisée le 12 novembre 2013, en son article 15 alinéa 1, précise que le droit de propriété est garanti, mais il ne saurait être exercé sans tenir compte de « *l'utilité sociale ou encore porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui* ». L'exercice de ce droit ne saurait donc porter atteinte aux droits fondamentaux d'autrui.

En République de Guinée, l'article 28 alinéa 2 de la Constitution est spécifique à la dignité et la liberté d'expression et d'opinion. En effet, « *chaque personne a le devoir de respecter l'honneur et les opinions des autres* ». En ce sens, la Cour constitutionnelle du Bénin avait reconnu que certains citoyens dans l'exercice de leur droit de grève avaient violé les droits d'autrui dans la mesure où les grévistes avaient cadenassé toutes les entrées d'un collègue empêchant ainsi le personnel administratif et les enseignants de travailler pendant la grève<sup>108</sup>.

Ceci rappelle l'idée que la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Le respect des droits d'autrui est ainsi une obligation consacrée à l'égard des citoyens en Afrique. Ce respect des droits fondamentaux s'imposent également aux Partis politiques.

### **b –Le respect des droits fondamentaux par les Partis politiques**

L'analyse des Constitutions africaines montre que le respect des droits fondamentaux est également une obligation pour les Partis politiques. Cela est important au regard même de la place desdits droits dans un Etat de droit. L'on sait avec la doctrine que, sous un angle

---

genèse américaine et son destin africain », *Revue juridique africaine*, vol. 1992-1993 ; O. Fandjip, « Les organisations internationales et l' "invasion" des droits fondamentaux dans le droit international. Contribution à l'analyse des fondements et du sort des immunités des organisations internationales face à l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française et belge », *RRJ*, n° 2/2012, pp. 630-646.

<sup>105</sup> V° art. 27 alinéa 2 et 28 de la Charte.

<sup>106</sup> V° art. 51 de la Constitution du Congo.

<sup>107</sup> *Ibid.*, art. 52.

<sup>108</sup> DCC 14-129 du 08 juillet 2014, *Delphin Gnansounou*.

substantiel, ce sont des « *droits et libertés attachés à l'individu* » et « *qui fondent le primat ontologique de l'être humain sur la société et le groupe* », et, vu sous son angle formel, des « *droits et libertés qui s'imposent aux pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel parce qu'ils sont protégés par la Constitution de l'Etat et les traités auxquels celui-ci est partie* »<sup>109</sup>.

La Constitution du Congo (Brazzaville), notamment en son article 61, dispose qu'aucun Parti politique ne peut être reconnu s'il n'est, entre autres, organisé selon les principes de protection et promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, sur la « *promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, des libertés individuelles et collectives* »<sup>110</sup>.

Selon la Constitution togolaise, font partie intégrante de la Constitution, les « *droits et devoirs, énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés* »<sup>111</sup>.

Certaines Constitutions sont presque silencieuses sur cette question. C'est l'exemple de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, révisée le 14 avril 2008, celle du Gabon du 26 mars 1991 révisée le 11 octobre 2000 puis en 2018 et de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001. Ce silence ne traduit pas un vide juridique car, même si le texte constitutionnel ne la consacre pas expressément, cette obligation découle de sa reconnaissance par les textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux faisant partie du « *bloc de constitutionnalité* », à l'instar de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En somme, dans les pays d'Afrique francophones, les obligations constitutionnelles du citoyen sont à l'image des droits fondamentaux, indivisibles. Les citoyens, au-delà des obligations politiques, sont astreints à une variété d'obligations socio-économiques et culturelles.

## **II- La diversité des obligations sociétales**

Les constituants africains de l'espace francophone ont également mis à la charge des citoyens, un ensemble d'obligations à l'égard de la société *stricto-sensu*. Ces obligations sont toutefois affirmées avec moins de vigueur que les obligations politiques.

Au nombre de celles-ci, l'on rangerait les obligations constitutionnelles de nature socio-économique (A) et les obligations constitutionnelles d'ordre culturelles et environnementales (B).

### **A- Les obligations socio-économiques**

Si le chômage de la jeunesse, en particulier, est aujourd'hui l'une des principales faiblesses des sociétés africaines, il faut néanmoins reconnaître que ces sociétés mettent, paradoxalement, à la charge du citoyen une obligation de travailler (1). Celle-ci n'est que le corolaire de l'obligation de participer aux charges publiques, à travers des contributions destinées, entre autres, à financer les services d'intérêt général (2).

#### **1- L'obligation de travailler**

Si le travail est un droit, il est également pour le citoyen africain, un devoir qui participe de son plein épanouissement. Le philosophe Voltaire, n'affirmait-t-il pas que « *le travail éloigne de nous trois grand maux : l'ennui, le vice et le besoin* » ?

---

109 O. Dord, « Droits fondamentaux (notion de-et théorie des-) in J. Andriantsibazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguenaud, S. Rials et F. Sudre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 332.

<sup>110</sup> V° art. 61 de la Constitution du Congo.

<sup>111</sup> V° art. 50 de la Constitution togolaise.

Selon les Constitutions des pays d'Afrique francophone, l'obligation de travailler n'est pas clairement affirmée dans toutes ces Constitutions. Dans certains pays, elle est clairement posée par la Constitution alors que dans d'autres il faut la déduire de certaines dispositions.

Dans le premier cas, l'on citera à titre d'exemple le Cameroun où le Préambule de la Constitution dispose, non seulement, que « *tout homme a le droit* » mais aussi et surtout le « *devoir de travailler* ». La Constitution du Gabon retient une formule presque similaire à celle de son homologue camerounais à savoir que « *chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* ».

Au Mali, le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous et le travail est un devoir pour tout citoyen<sup>112</sup>. Il en est de même au Bénin où tous les citoyens « *ont le devoir de travailler pour le bien commun ; de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles* »<sup>113</sup>. La Constitution centrafricaine se centre davantage sur les devoirs du travailleur. Il doit notamment participer par l'intermédiaire de ses représentants, à la détermination des conditions de travail<sup>114</sup>.

Dans le second cas, il s'agit de certaines Constitutions qui sont silencieuses sur cette question. Il faut toutefois se garder de conclure hâtivement qu'elles ne consacrent pas le devoir pour le citoyen de travailler. Au contraire, ce devoir est consigné dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui, en son article 29 alinéa 5, dispose que, selon leurs capacités et leurs possibilités, les citoyens ont le devoir de travailler.

A titre de droit comparé, en France, cette obligation est également consacrée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. On sait que dans sa décision de 1975, loi IVG, le Conseil constitutionnel a inséré ce préambule dans le « *bloc de constitutionnalité* ». Selon le point 5 dudit texte, chacun a, au-delà du « *droit d'obtenir un emploi* », le « *devoir de travailler* ».

La contrepartie du travail du citoyen est nécessairement la perception d'un salaire ou plus largement des revenus, il est logiquement attendu qu'il consacre une partie de ces revenus, fruits de son travail, de son investissement ou de sa richesse, au paiement des contributions légalement établies.

## **2- L'obligation de contribuer aux charges publiques**

Les contributions aux charges publiques font également partie des devoirs à caractère économique, mis à la charge du citoyen par les constituants d'Afrique francophone. Sur cette question, l'étude des Constitutions de ces pays laissent ressortir une unanimité. La Charte du grand Mandé en son article 30 disposait déjà sous un style impératif : « *venons en aide à ceux qui en ont besoin* ». Il s'agit d'une reconnaissance de la solidarité exercé directement dans le contexte africain à l'égard des indigents, mais également par l'entremise du versement d'une partie de la récolte, du bétail ou le paiement d'une somme représentée par une monnaie traditionnelle (les cauris, par exemple) à la collectivité à charge pour elle de les redistribuer équitablement. C'est dire que les sociétés africaines n'ont pas attendu Jean Sans Terre (Roi d'Angleterre et Seigneur d'Irlande) pour reconnaître le principe de l'impôt.

Les charges de l'État doivent en effet être supportées par chaque citoyen en fonction de ses capacités<sup>115</sup>. Autrement dit, le citoyen a des obligations fiscales et sociales<sup>116</sup> et le devoir de s'en acquitter<sup>117</sup>. Observer ses obligations fiscales, est selon le constituant malien, observer

---

<sup>112</sup> V° art. 19 de la Constitution du Mali.

<sup>113</sup> V° art. 33 de la Constitution du Bénin.

<sup>114</sup> V° art. 12 alinéa 2.

<sup>115</sup> V° Préambule de la Constitution camerounaise.

<sup>116</sup> V° art. 28 alinéa 3 de la Constitution de Guinée.

<sup>117</sup> V° art. 17 de la Constitution du Faso ; 47 de la Constitution togolaise ; 58 de la Constitution du Tchad ; 27 de la Constitution de Côte d'Ivoire et 33 de la Constitution du Bénin.

une obligation civique permettant au citoyen d'œuvrer pour le bien commun<sup>118</sup>. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose même que tout citoyen a le devoir de « *s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société* »<sup>119</sup>. Ces contributions sont constituées des impôts, taxes, cotisations sociales, autres droits légalement exigibles.

En guise de droit comparé, les pays d'Afrique francophone comme on le voit, consacrent dans la Constitution les obligations fiscales du citoyen. Celles-ci n'apparaissent, en revanche, pas dans la Constitution française de 1958, mais dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui fait partie du « bloc de constitutionnalité ». L'article 13 de ce texte dispose que « *pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ».

L'obligation de contribuer aux charges publiques se traduit, par exemple, par le versement d'un impôt. C'est la notion expressément utilisée par le constituant guinéen<sup>120</sup>. Au Gabon, les principes de solidarité et d'égalité de tous les citoyens devant cette obligation sont bien affirmés. La Constitution gabonaise dispose dans ce sens que « *la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques ; chacun doit participer, en proportion de ses ressources, au financement des dépenses publiques. La nation proclame en outre la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales* ». La dernière branche de cette disposition est empruntée au Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 notamment en son point 12<sup>121</sup>.

Cette obligation doit, suivant le texte constitutionnel malgache, être progressive et calculée au *prorata* de la capacité contributive de chacun<sup>122</sup>. L'article 25-3 (nouveau) de la loi de révision sénégalaise ajoute aux obligations fiscales, celle de participer à l'œuvre de développement économique et social de la Nation.

C'est également en vertu de l'obligation de contribuer aux charges de l'Etat que le citoyen doit s'abstenir des actes de fraude ou d'évasion fiscale, de la réalisation des activités et opérations informelles en vue de les soustraire à toute taxation.

La diversification des devoirs du citoyen est sans nul doute un élément distinctif des Constitutions d'Afrique noire francophone. Cette idée est aussi observable sur le plan de la protection de l'environnement et de la défense des valeurs africaines.

## **B- Les obligations culturelles et environnementales**

Il convient d'examiner dans la même rubrique les obligations culturelles et environnementales des citoyens, dans la mesure où elles sont apparues assez récemment et ont donc en commun cette relative jeunesse.

Le respect des valeurs socioculturelles africaines (1) et de l'environnement (2) est clairement décliné dans les ordres constitutionnels africains.

### **1- Le respect des valeurs culturelles africaines**

Parlant de l'Afrique précoloniale, un observateur souligne que les « *traditions juridiques, judiciaires et humanitaires* » de cette époque étaient le « *reflet des conceptions*

---

<sup>118</sup> V° art. 23 de la Constitution du Mali.

<sup>119</sup> V° art. 29 alinéa 5 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>120</sup> V° art. 22 alinéa 4 de la Constitution de Guinée.

<sup>121</sup> En ce sens, D. Pollet-Panoussis, « La constitution congolaise de 2006 : petite sœur africaine de la constitution française », *RFDC*, n° 75, 2008/3, p. 451.

<sup>122</sup> V° art. 36 de la Constitution Malgache.



*socioculturelles, caractérisées par le développement d'un droit communautaire, la pratique d'une justice conciliatrice et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire* »<sup>123</sup>.

Ces éléments qui ont caractérisé l'Afrique à cette époque apparaissent certainement encore dans les Constitutions africaines. Plusieurs constituants d'Afrique francophone ont affirmé de façon solennelle leur attachement aux valeurs culturelles africaines. Au Sénégal, par exemple, la première phrase de la Constitution est une affirmation de l'attachement du Peuple « à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale ». L'article 8 du dispositif proclame les libertés culturelles. La Constitution malgache de 2010 en son Préambule adopte une formule beaucoup plus tonique lorsqu'elle affirme la résolution du Peuple malagasy à « [...] promouvoir et à développer son héritage de société vivant en harmonie et respectueuse de l'altérité, de la richesse et du dynamisme de ses valeurs culturelles et spirituelles à travers le 'fanahy maha-olana' » et « [...] la nécessité pour la société malagasy de retrouver son originalité, son authenticité et sa malgachéité, de s'inscrire dans la modernité du millénaire tout en conservant ses valeurs et principes fondamentaux traditionnels basés sur la fanahy malagasy [...] ». Au-delà de ces proclamations solennelles demeurent deux questions à savoir celle de l'identification des valeurs culturelles africaines<sup>124</sup> et celle de la consistance de l'obligation de respect de ces valeurs.

Sur la première question, la Charte du grand Mandé permet de saisir quelques valeurs culturelles africaines. Elle consacre de façon forte, le devoir d'éducation (qui incombe à toute la société), l'exercice de la puissance paternelle, le respect de la parenté, le respect du mariage, le respect du voisinage.

Sur la seconde question, certains aspects spécifiques de l'obligation de respecter les valeurs culturelles africaines résultent des dispositions constitutionnelles de quelques pays d'Afrique noire francophone consacrant des devoirs faisant partie du patrimoine socioculturel africain. Le Sénégal et la Centrafrique<sup>125</sup> sont particulièrement en avance sur cette question. Ces devoirs concernent l'éducation<sup>126</sup> et l'instruction des enfants et de la jeunesse<sup>127</sup>, le mariage, la famille<sup>128</sup> « base naturelle de la société humaine »<sup>129</sup> et le « fondement naturel de la vie en société »<sup>130</sup>, la santé<sup>131</sup>, l'assistance à l'égard des parents<sup>132</sup> et le devoir inverse pour les parents d'élever et éduquer leurs enfants, le respect et la protection des femmes (contre la violence, l'insécurité et l'abandon)<sup>133</sup>, des personnes âgées et handicapées, la protection de la

---

<sup>123</sup> Mutoy Mubuala, *Les systèmes africains de protection des droits de l'Homme*, op. cit., p. 6.

<sup>124</sup> V° E. Ngango Youmbi, « Valeurs et Constitution en Afrique : étude des cas à partir de quelques Constitutions africaines », op. cit., *ibid.*

<sup>125</sup> Le titre 1<sup>er</sup> de la Constitution centrafricaine est intitulé : « Des bases fondamentales de la société ».

<sup>126</sup> V° les articles 20 à 23 de la Constitution du Sénégal aux termes desquels l'obligation d'éducation de tous les enfants (garçons et filles) à la charge des parents, de l'Etat, des collectivités publiques, des communautés religieuses ou non, à travers l'institution ou non des écoles publiques et privées.

<sup>127</sup> V° art. 9 de la Constitution centrafricaine.

<sup>128</sup> V° art. 17 à 19 de la Constitution du Sénégal soulignant l'importance du mariage, dont les dispositions interdisent le mariage forcé, reconnaît le droit pour la femme de constituer son patrimoine propre et de gérer de façon personnelle ses biens ; v° aussi art. 7 de la Constitution centrafricaine qui ajoute en plus la protection de la femme et de l'enfant, le droit des enfants nés hors mariage notamment le principe d'égalité de traitement avec les enfants dits « légitimes ».

<sup>129</sup> V° Préambule de la Constitution camerounaise.

<sup>130</sup> V° art. 23 de la Constitution de Guinée.

<sup>131</sup> La santé est aussi un important devoir constitutionnel des citoyens. Les constituants sénégalais, guinéen et centrafricain le précisent clairement (v° respectivement les art. 8, 21 et 7 alinéa 4). Art. 21 de la Constitution de Guinée précise en son alinéa 2, le devoir de l'Etat de « lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux ». Ces dispositions paraissent adaptées dans le contexte de la COVID 19. Le droit spécifique à la santé physique et morale des enfants incombe également aux parents en Guinée (v° art. 23 de la Constitution).

<sup>132</sup> V° art. 23 (dernier alinéa) de la Constitution de la Guinée.

<sup>133</sup> V° art. 7 alinéa 5 de la Constitution centrafricaine.

jeunesse ou encore la solidarité, qu'elle soit microscopique (cadre familial) ou macroscopique (nationale ou africaine, à travers notamment la constitutionnalisation de l'unité africaine).

Le silence de certaines Constitutions sur ces droits consubstantielles aux valeurs africaines, pourrait une fois encore être couvert par les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, lesquelles reconnaissent des devoirs des citoyens à l'égard de la famille et de la société. Aux termes de l'article 27 alinéa 1 de la Charte, « *chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale* ». L'article 29 affirme, d'une part, le devoir pour tout citoyen de « *préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité* » et, d'autre part, le devoir de « *veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société* ». Il dispose également que le citoyen doit « *contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine* ». Cette même Charte en son article 27 alinéa 1 dispose déjà que tout individu a des devoirs envers la communauté internationale. L'unité africaine fait donc sans doute partie de ce devoir.

S'il a des obligations envers ses proches, le citoyen africain est également redevable de la Nature –, du moins de l'environnement (son cadre de vie par excellence).

## 2- L'obligation de protéger l'environnement

L'une des obligations constitutionnelles fondamentales du citoyen africain est la protection de l'environnement. Le respect de l'environnement est lié à la culture et aux traditions africaines. L'article 40 de la Charte du Grand Mandé, prévoyait déjà un devoir du citoyen à l'égard de l'environnement. Selon cette disposition, « *la brousse est notre bien le plus précieux, chacun se doit de la protéger et de la préserver pour le bonheur de tous* ».

La notion d' « *environnement* » ne fait toutefois pas l'unanimité. La définition qu'en donne la Cour Internationale de Justice dans son arrêt du 25 septembre 1997 relatif au projet *Grabcikovo-Nagymaros* semble instructive. Elle considère que l'environnement est « *l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* ». Le projet de Pacte international sur l'environnement et le développement (PIED) élaboré par la Commission de droit de l'environnement de l'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN) propose à l'article 1<sup>er</sup> une définition de portée générale. On entend, suivant ce texte, par Environnement « *l'ensemble de la nature et des ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel et l'infrastructure humaine indispensable pour les activités socio-économiques* »<sup>134</sup>.

Différents auteurs ont, par ailleurs, tenté de proposer des définitions de l'environnement sans qu'elles n'emportent l'adhésion de tous.

Quoi qu'il en soit, la protection de l'environnement par les citoyens est une singularité des Constitutions d'Afrique francophone. En effet, la plupart desdites Constitutions parle, non pas, d' « *obligation* » pour le citoyen de protéger l'environnement mais du « *devoir* » de protéger l'environnement<sup>135</sup>. Ce devoir, corollaire du droit à un environnement sain, est exprimé suivant des formules variant d'un État à un autre. Il est formulé de façon très générale et abstraite, sans que le constituant ne dise quelle est la nature des actions à prendre ou les comportements à observer pour réaliser ce devoir. Ces formulations varient d'un État à

---

<sup>134</sup>Il s'agit d'une définition critiquée par M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Edicef/Aupelf, 1996, p.16.

<sup>135</sup>V° E. D Kemfouet Kengny, E. Ngango Youmbi, « L'inscription des devoirs verts dans les Constitutions des Etats africains », *inédit*.

un autre. Il s'agit, par exemple, de : « *devoir de défendre* »<sup>136</sup>, « *devoir de protéger* »<sup>137</sup>, « *devoir de préserver* »<sup>138</sup>, « *devoir de garantir* »<sup>139</sup>, « *devoir de promotion* »<sup>140</sup>, « *objectif de préserver l'équilibre de la nature* »<sup>141</sup>, « *devoir de conserver* »<sup>142</sup>, « *devoir de respecter* »<sup>143</sup>, « *devoir d'améliorer* »<sup>144</sup>. Certains États cumulent deux ou plusieurs formules<sup>145</sup>. D'autres précisent la finalité de ces devoirs, à savoir, la satisfaction de l'intérêt des générations présentes et futures.

Il est possible de distinguer les États en fonction du degré de constitutionnalisation du devoir de protection de l'environnement. Certains sont des États de forte constitutionnalisation (Sénégal). D'autres opèrent une constitutionnalisation moyenne (Madagascar), d'autres, enfin, opèrent une faible constitutionnalisation (Cameroun)<sup>146</sup>.

La première catégorie est constituée des pays qui comportent des dispositions explicites et développées relatives au devoir de protection de l'environnement. C'est le cas du Sénégal. L'article 25-2 de la Constitution sénégalaise dispose à ce sujet que « *chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombe aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et des programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs* ».

La deuxième catégorie concerne les États consacrant le droit ou le devoir environnemental suivant une formule lapidaire laissant au juge constitutionnel, ou au législateur, le soin de déterminer les modalités de la protection de l'environnement. À titre d'exemple, la Constitution Malgache de la IV<sup>e</sup> République affirme en son Préambule sa participation volontariste à des conventions, notamment celles relatives à l'environnement. L'article 37 évoque « *la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement* ». L'article 95 (II) (6) dispose que la loi détermine les principes généraux de la protection de l'environnement. C'est dans ce cadre qu'est intervenue la loi n° 2015-003 portant Charte de l'Environnement Malgasy (actualisée) qui remplace celle de 1990. Déclarée conforme à la Constitution par la Haute Cour constitutionnelle malgache<sup>147</sup>.

La troisième catégorie qui regroupe le plus grand nombre d'États, consiste à formuler des principes généraux et abstraits, le plus souvent dans le Préambule, et ne consacrent à

---

<sup>136</sup> V° art. 27 de la Constitution du Bénin ; art. 53 de la Constitution de RDC ; art. 49 de la Constitution de Sao-Tomé et Principe ; art. 70 de la Constitution du Mozambique.

<sup>137</sup> V° art. 15 de la Constitution du Mali ; art. 46 de la Constitution de l'Égypte ; le Préambule de la Constitution du Cameroun.

<sup>138</sup> V° art. 19 de la Constitution de Guinée.

<sup>139</sup> V° art. 1<sup>er</sup> alinéa 8 de la Constitution du Gabon ; art. 112 de la Constitution de Gambie.

<sup>140</sup> V° art. 38 de la Constitution du Seychelles.

<sup>141</sup> V° art. 19 de la Constitution de Mauritanie.

<sup>142</sup> V° art. 82 de la Constitution du Cap-Vert.

<sup>143</sup> V° art. 141 de la Constitution Malgache ; art. 52 de la Constitution du Tchad.

<sup>144</sup> V° art. 20 de la Constitution du Nigeria.

<sup>145</sup> V° par exemple les art. 29 et 30 de la Constitution du Burkina traitant du devoir de « protection, défense et promotion ». Il en va de même du Préambule de la Constitution du Cameroun reconnaissant le devoir de « protéger, défendre et promouvoir » ou encore de art. 25- 2 de la Constitution du Sénégal : « La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics ».

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> V° HCC, Décision n°13-HCC/D3 du 11 février 2015 concernant la loi 2015-003 portant Charte de l'Environnement Malgasy actualisée.

proprement parler, aucune disposition ou chapitre du dispositif à la protection de l'environnement, a *fortiori* aux devoirs environnementaux. Au nombre de ces Etats, l'on citera le Cameroun.

Il n'est (en dehors des pays de forte constitutionnalisation) pas évident de déterminer le contenu des différentes obligations environnementales. Un détour par le droit international et communautaire permet de dire que ces obligations sont à la fois positives et négatives.

Les obligations environnementales positives impliquent une action<sup>148</sup>. Le Comité des droits de l'homme a dans ce sens eu à déterminer le contenu des obligations positives incombant aux Etats parties, en affirmant que ces derniers doivent « *veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution* »<sup>149</sup>. Cette formulation assez précise doit inspirer les constituants.

Les obligations environnementales négatives sont celles qui exigent une abstention des acteurs. Dans l'affaire des *Ogoni*, la Commission affirmera que le fait pour l'Etat nigérian d'être acteur de l'exploitation pétrolière, de n'avoir rien fait pour mettre en place lui-même les outils de gestion de l'environnement et de ne les avoir pas imposés aux compagnies exploitant le pétrole sur les terres Ogoni, constitue des actes positifs d'atteinte et des actes négatifs d'abstention quant à la protection du droit du peuple Ogoni à un environnement sain. La Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans la décision *Droits Économiques et Sociaux et Projet Responsabilité (SERAP) c. Nigéria*<sup>150</sup>, interpelle avec pertinence « ( ...) *l'incapacité du gouvernement à promulguer des lois efficaces et à établir des institutions capables de réglementer les activités des entreprises, associée à son incapacité à traduire en justice les auteurs de la pollution, équivalait à une violation des obligations et engagements internationaux du Nigeria en matière de droits humains* ». Elle a également souligné que « *la qualité de vie des personnes étant déterminée par la qualité de l'environnement, le gouvernement avait manqué à son devoir de maintenir un environnement satisfaisant et propice au développement de la région du delta du Niger* »<sup>151</sup>.

La question des destinataires de ces devoirs est aussi floue. L'on s'accorde à reconnaître qu'elles sont à la charge des États, entreprises et citoyens. L'on est en réalité en présence de deux approches partagées entre les différents États constituant le cadre étudié : l'approche holistique consiste à mettre les devoirs environnementaux à la charge de tous, et l'approche nominaliste revient à viser des sujets avec précision.

---

<sup>148</sup> V° F. Sudre, « La théorie des obligations positives », in F. Sudre, J-P. Margénaud, J. Andriantsimbazovina, et al (dir), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2° éd, 2004, p.19.

<sup>149</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (Art. 6, droit à la vie, 2019), UN, doc. CCPR/C/GC/36, § 62.

<sup>150</sup> CJ de la CEDEAO, Arrêt ECW/CC/JUD/18/12 du 14 décembre 2012.

<sup>151</sup> V° E-D Kemfouet, « L'irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence des cours de justice de la EAC et de la CEDEAO », *RADE*, n° 5, novembre 2020, pp. 68 ; P. Bilgho, « La protection du droit à un environnement sain devant la Cour de justice de la CEDEAO », *RADE*, n° 5, 2021, p. 87 sq.

## CONCLUSION

L'étude des Constitutions des pays africains (francophones en particulier) montre que les devoirs à la charge du citoyen y ont une place primordiale. Cela devrait aller de soi, car le droit et l'obligation sont les deux faces d'une médaille. Si certains auteurs estiment qu'un texte relatif aux droits de l'homme ne saurait consacrer les devoirs de l'individu, il faut aujourd'hui se rendre à l'évidence que la conception très répandue de la Constitution comme instrument de protection des droits mérite d'être nuancée. Il est certes vrai que les Constitutions africaines n'ont pas le monopole de la constitutionnalisation des obligations du citoyen (ils sont également reconnus, par exemple, en Allemagne), toutefois l'articulation par les Constitutions africaines des droits et des devoirs du citoyen est un élément incontestable de construction d'une identité constitutionnelle africaine.